

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0174/PR/MS portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves techniciens et techniciens adjoints de la Santé (session 2001).

n° 2001-0174/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
1 mars 2001

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2001

Date du numéro
15 mars 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VULe décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VULa loi n°48/AN/83/1ère L du 26 août 1983 portant statut général des fonctionnaires

VULe décret n°83-129/PR/FP du 06 novembre 1983 relatif à la formation des fonctionnaires

VULe décret n°90-099/PR/FP du 20 juillet 1991 modifiant le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires des personnels de la Santé

VUL'arrêté n°91-0767/PR/SP du 06 août 1991 portant réorganisation du Centre de Formation des Personnels de Santé

VUL'arrêté n°91-766/PR/SP fixant les conditions d'accès de formation et de certification des techniciens de la Santé

VUL'arrêté n°92-0992/PR/SP du 21 octobre 1992 fixant les conditions d'accès de formation et de certification des techniciens adjoints de la Santé

VUL'arrêté n°2000-0974/PR/SP du 23 décembre 2000 instituant une bourse destinée aux élèves techniciens de la Santé en formation au Centre de Formation des Personnels de Santé

VULa lettre n°30 en date du 31 janvier 2000 du Ministre de la Santé

VUL'arrêté n°97-0663/PR/MSPAS instituant une bourse destinée aux élèves techniciens adjoints de la Santé

VULa lettre n°09 en date du 04 janvier 2001 du Ministre de la Santé

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La Commission de correction des épreuves du concours comprend les professeurs désignés par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 7

Le jury d'admission est composée

- Le Secrétaire Général du Gouvernement Président
- Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Membre

National ou son Représentant

- Le Directeur Technique de la Santé “
- Le Directeur des Services Administratifs “

et Financiers de la Santé

- Le Directeur du Centre de Formation des “

Personnels de Santé

- Les Membres de la Commission de correction “

Article 8

Les candidats au concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans le corps de la Santé publique, après la sortie du CFPS, et acceptent le poste attribué aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les techniciens de Santé cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçues au cours de leur scolarité au CFPS.

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministre des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour ampliation
conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI